

STATUTS DE " AMITIES SOLIDARITE FRANCE AFRIQUE"

ARTICLE 1

Objet:

Il est fondée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Amitiés et Solidarité France Afrique »

ARTICLE 2

Cette association a pour but d'aider les Africains et en particulier les étudiants africains à mieux réussir dans leurs études grâce à un système de bourse.

ARTICLE 3

Le Siège social est fixé au 90, Impasse du Lierre 83110 Sanary sur mer (France)

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres bienfaiteurs
- 3) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5

Admission :

Pour faire partie de l'association, il suffit de verser une cotisation. Le bureau de l'Association se réserve le droit de refuser une adhésion.

ARTICLE 6

Les membres :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation mensuelle de 9€

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle de 10 €.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le bureau de l'Association.

ARTICLE 7

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Le ressources de l'association sont constituées par:

Le montant des cotisations.

Les subventions communales, départementales, nationales, du conseil général, de l'Etat, etc...

De dons en nature, d'actions menées à cette fin.

ARTICLE 9

Le bureau :

L'association est dirigée par le Bureau élu parmi les membres actifs. Le Bureau représente les membres lors des réunions. Les membres du Bureau sont élus ou désignés par consensus lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles.

1° Un Président

2° Un ou plusieurs vice-président(s)

3° Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint

4° Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

ARTICLE 10

Réunion du Bureau :

Le Bureau se réunit une fois par trimestre sur convocation du président, ou sur demande du quart au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Septembre. Une Assemblée Générale peut être convoquée par le Président à une autre date si le besoin se fait sentir.

Un membre actif qui ne peut se rendre à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un membre présent, en donnant mandat écrit. Le nombre de mandats est limité à trois par membre.

Formalités de convocation à l'Assemblée Générale :

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre simple. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est indiqué sur l'avis. Le président, assisté des membres du Bureau restreint et éventuellement de ou des Présidents d'honneur préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à main levée (ou au scrutin secret si un des membres le demande), des membres du Bureau sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du prévu sur la convocation.

ARTICLE 12

Assemblée Générale Extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, ou de la moitié du bureau le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, il le fait approuver lors de l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

ARTICLE 14

Pour toute action menée il est désigné par le bureau un responsable d'action. Les responsables d'action sont invités à la réunion du bureau quand l'étude de l'action figure à l'ordre du jour.

ARTICLE 15

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents au bureau, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.